



Arrêt

n° 146 261 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yoruba, de confession musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous avez quitté le Bénin pour le Nigéria le 8 février 2013, avant de prendre un avion pour la Belgique, muni de documents d'emprunt, le 22 mai 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous vivez à Porto-Novo, chez votre oncle paternel, depuis 2009. Vous travaillez comme assistant de votre oncle, qui est imprimeur. Lorsque vous étiez au lycée, entre 2006 et 2009, vous avez découvert que vous étiez homosexuel et avez entretenu une relation d'un an avec un dénommé Joel. Suite à une rupture douloureuse, vous êtes resté célibataire jusqu'au 20 novembre 2011, date à laquelle vous entamez une relation avec un dénommé Francis.

En septembre 2012, vous entamez des relations sexuelles épisodiques avec votre cousin paternel, Julien, au domicile de votre oncle. Le 10 novembre 2012, vous êtes découverts. Le 28 novembre 2012, vous êtes chassé du domicile de votre oncle, qui vous a renié et a juré de vous tuer ou vous

empoisonner. Vous vous réfugiez alors à la mosquée de votre quartier jusqu'au 2 décembre 2012. Vous rencontrez alors un certain Kamal après la prière de 19h. Vous vous confiez à lui. Celui-ci vous propose son aide, conformément aux sacrifices et aux aumônes prônées par l'Islam. Il vous accueille chez lui avant de vous emmener avec lui au Nigéria, où il possède une résidence. Vous y restez jusqu'à votre départ pour la Belgique, organisé et financé par ce dernier.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel voire être harcelé par des voisins ou habitants de votre quartier.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.48/6, littéras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, le Commissariat général constate une première incohérence relative au contexte homophobe dans lequel vous dites avoir évolué. Vous ne pouvez ainsi expliquer comment vous avez pu vous rendre compte que le Bénin ne tolérerait pas l'homosexualité (Rapport d'audition du 27 mai 2014, pp.7 et 13). Ainsi, vous décrivez une société homophobe et intolérante au sein de laquelle vous ne pourriez vivre si vous y retourniez (p.7). Or, vous n'avez jamais entretenu le moindre contact ou entrepris la moindre démarche auprès d'associations ou de lieux de rencontre (« Je n'ai pas cherché à voir clair dans ce domaine », p.7, entre 2006 et 2013, p.9). Vous n'avez entretenu aucune connaissance homosexuelle au Bénin entre vos premières expériences et votre départ du pays, affirmant que vous alliez commencer à le faire au moment où vous avez eu vos problèmes (p.12). Vous n'avez pas non plus profité des connaissances de la situation difficile vécue par les homosexuels au Bénin dont parlaient vos petits copains (p.14). Vous n'avez pas plus cherché à discuter de ces questions avec des amis ou d'autres personnes susceptibles de vous éclairer sur la position de la population par rapport à l'homosexualité (pp.12 et 14). Vous décrivez donc une société homophobe et intolérante, qui force les homosexuels à vivre cachés, mais ne vous préoccupez jamais d'en savoir plus sur ce qui pourrait vous amener à vivre de manière plus épanouie votre orientation sexuelle, ce qui n'est pas du tout crédible en plus de sept années durant lesquelles vous auriez nourris des relations avec des hommes.

Mais encore, il apparaît que votre affirmation selon laquelle la société béninoise dans son ensemble ne tolère pas les homosexuels (justifiant ainsi une partie de votre crainte de persécution) ne se base sur aucun élément concret. En effet, interrogé sur votre connaissance de cette attitude vis-à-vis des homosexuels, étant donné que vous ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet, que ce sujet n'a jamais été abordé à la maison, que vous n'avez jamais eu d'amis ou connaissances homosexuelles, que vous n'avez jamais fréquenté le milieu gay (p.13), vous répondez que l'homosexualité au Bénin, « ce n'est pas développé », que l'on n'entend pas parler d'homosexualité, ce qui vous amène à la conclusion qu'il y a un rejet des homosexuels. Interrogé alors sur la manière dont vous avez pu assumer votre orientation sexuelle aussi facilement, avec autant de maturité, dans le contexte décrit (idem), vous répondez ne pas avoir de comptes à rendre à la population et vous être senti directement à l'aise dans ce choix. Si, certes, cette affirmation de votre part est plausible, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas cohérent que vous adoptiez un comportement aussi risqué (tel qu'avoir des relations sexuelles sous le toit de votre oncle paternel avec votre cousin sans prendre aucune précaution, v. infra) au sein d'une société homophobe, dont vous ignorez concrètement tout de l'intolérance.

Le Commissariat général a également tenu compte de vos propos relatifs à la découverte de votre sexualité. Bien qu'il puisse être admis qu'il soit difficile de parler de sa vie intime, il n'en reste pas moins que votre demande d'asile a été introduite par vous en raison de l'homosexualité dont vous faites état et qu'il vous appartient, la charge de la preuve vous incombant, d'établir l'orientation sexuelle dont vous vous prévaliez.

Vous avez été interrogé sur la découverte de votre homosexualité (p.8). Vous dites d'emblée ne pas avoir connu de rejet pour les femmes en tant que tel lorsque vous étiez jeune mais vous sentir plus à l'aise en compagnie d'autres hommes. Confronté au fait que se sentir plus à l'aise avec des hommes qu'avec des femmes lorsqu'on est adolescent ne conduit pas nécessairement à l'homosexualité, vous

répondez qu'en réalité, c'était votre première relation sexuelle avec un homme que vous avez découvert votre orientation, lorsque vous avez eu « le développement du gène en [vous] avec lui » (p.8). Interrogé sur cette première relation, que vous placez en décembre 2006 (p.9), en internat, avec l'un de vos condisciples, vous décrivez ce qui s'apparente à une scène violente de relation sexuelle non-consentie, dans le milieu homophobe décrit supra. Interrogé alors sur ce que vous avez ressenti au moment où cet homme vous aurait en quelque sorte forcé à être pénétré lors de votre douche commune (p.9), vous répondez de manière lacunaire que tout a commencé à ce moment, qu'il vous a fait comprendre qu'il était homosexuel, que ça vous a intéressé et que vous avez aimé (p.9).

Par la suite, vous parlez d'une relation suivie de presque un an avec cet homme, au sein d'un internat masculin (idem). Vous avez alors été interrogé (pp.9 et 10) sur la façon dont vous avez pu entretenir tous les deux cette relation, dont l'issue a été comme une trahison pour vous et vous a beaucoup fait souffrir (p.9). Vous parlez de vos propres stratégies pour éviter d'être découverts mais ne pouvez aucunement décrire celles-ci. Confronté au fait qu'il est difficile dans le contexte scolaire décrit de pouvoir vivre ce type de relation et amené à expliquer de manière concrète les stratégies mises en place (p.10), vous expliquez alors que la relation était libre, que c'était « comme de l'amusement » et que vous profitiez des quelques moments « vite fait pour tirer quelques coups ».

Ainsi, il apparaît que vous modifiez vos propos quant à la teneur de cette première relation, passant d'un investissement sentimental à une relation charnelle. En outre, votre découverte de l'homosexualité d'une manière aussi sauvage et aussi inattendue à ce stade de votre vie ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité.

Par la suite, vous dites après la rupture avec Joel en novembre 2007 avoir pris votre temps pour savoir ce que vous vouliez réellement (p.9) et ne pas avoir eu de relations avec d'autres hommes avant novembre 2011 (soit durant quatre années, p.10). Interrogé sur cette période, sur ce qui vous a convaincu, au sein du milieu homophobe décrit supra, que vous étiez bien homosexuel malgré la déception engendrée, vous répondez vous être servi de la masturbation pour répondre à vos pulsions. Vous basez donc uniquement votre orientation sexuelle sur son caractère sexuel, sans aucune mention d'un cheminement intérieur ou d'une réflexion sur vous-même permettant d'établir avec certitude que votre préférence va vers les hommes, dans un pays homophobe selon vos dires, et sans jamais avoir eu la moindre discussion ou sensibilisation sur la question (v. supra). Cela n'est pas convainquant car, si l'aspect physique et charnel peut être nécessaire à l'établissement d'une orientation sexuelle, il ne peut être suffisant. L'aspect psychologique et moral de la découverte et de la confrontation d'une orientation sexuelle jugée « contre nature et taboue » (v. le SRB sur les « LGBT » au Bénin, farde « Information des pays ») par la population béninoise est à ce point absent de vos déclarations que le Commissariat général ne peut être convaincu de sa réalité.

Deux autres constats viennent conforter la conviction du Commissariat général.

Premièrement, il n'est pas du tout crédible que vous décidiez de vous adonner à des relations sexuelles avec votre cousin paternel, sous le toit de votre oncle paternel, sans prendre la moindre précaution telle que fermer une porte à clé ou s'assurer que vous ne seriez pas surpris (pp.11 et 12), simplement pour satisfaire vos envies alors que vous étiez dans une relation suivie que vous qualifiez d'amoureuse avec un autre homme (p.4), au vu du risque encouru.

Deuxièmement, il n'est pas non plus crédible que vous décidiez de vous réfugier, après avoir été chassé de son domicile par votre oncle (p. 7), à la Mosquée où vous avez l'habitude de prier (p.5), alors que vous savez depuis quelques jours (p.10) que l'Islam condamnait l'homosexualité. Il n'est pas non plus crédible que vous vous confiez aussi facilement sur l'intégralité de vos problèmes (p.6), à la Mosquée, au premier homme venu qui s'intéresse à votre situation, a fortiori si vous saviez qu'il s'agissait d'un homme très religieux (p.5). Au vu du contexte que vous avez présenté et de la condamnation par votre religion de votre orientation sexuelle, se réfugier à la mosquée et se confier spontanément à un homme très religieux relève du risque inconsidéré.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection (à savoir votre homosexualité alléguée), empêchent le Commissariat général de tenir cet élément ainsi que les faits qui en découlent pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le constat opéré ci-dessus.

Concernant la photo que vous déposez de vous avec un homme habillé de manière identique, elle ne peut établir votre homosexualité, votre relation avec Francis ou tout autre aspect de votre récit. En effet, rien ne permet de garantir les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise ni la personne qui se trouve dessus et encore moins son lien avec vous.

Quant à la lettre envoyée par [F. A.] (et la copie de sa carte d'identité), elle ne peut renverser le constat opéré ci-dessus. Si les signatures présentes sur les documents tendent à attester que c'est bien cette personne qui a écrit cette lettre, son contenu se réfère aux faits que vous avez invoqué, qui ont été remis en cause. Par ailleurs, il s'agit d'un courrier privé dont la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. Dès lors, ce document n'a pas d'incidence sur l'examen opéré supra.

Votre carte d'identité atteste tout au plus de votre nationalité et de votre identité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Quant au courrier DHL, tout au plus atteste-t-il que vous avez reçu un courrier en provenance du Bénin.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision dont appel est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. (...) » et « A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents pouvant être identifiés comme suit : une copie du communiqué de presse n° 145/13 émanant de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que la copie de l'arrêt de ladite Cour portant sur les affaires C-199/12 à C-201/12 ; la copie d'un article publié le 17 décembre 2013 sur le site internet refworld.com sous l'intitulé « Bénin : lois relatives à l'homosexualité et traitement infligé aux homosexuels par le public et les autorités ».

4.2. La partie défenderesse dépose, pour sa part, en annexe de sa note d'observations, un document intitulé « Subject related briefing – Bénin – LGBT » daté du 9 avril 2013.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle que visée par l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors, toutefois, qu'en l'occurrence, la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié et procèdera, par conséquent, à un examen conjoint des questions liées à

l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'homosexualité alléguée de la partie requérante et des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que des craintes en dérivant.

5.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos peu convaincants ne permettant pas de tenir pour établie son homosexualité alléguée ; le caractère invraisemblable et incohérent, au regard du contexte homophobe dans lequel elle affirme avoir évolué, de ses déclarations selon lesquelles son homosexualité aurait été découverte parce qu'elle aurait décidé d'entretenir des relations sexuelles avec son cousin sous le toit de son oncle, et ses propos peu plausibles portant qu'elle aurait spontanément livré ses problèmes à un inconnu rencontré à la mosquée. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation que « aucune imprécision habituellement relevée [...] dans ce genre de dossier sur les différents partenaires du demandeur d'asile n'est épinglée par la partie [défenderesse] dans le présent dossier » et que « le fait pour [la partie défenderesse] de dire que les déclarations du requérant démontrent qu'il a assumé cette orientation sexuelle "aussi facilement, avec autant de maturité, avec le contexte décrit" n'est pas suffisant pour douter de son orientation sexuelle » ne convainc pas, dès lors qu'elle laisse entier le constat - déterminant en l'espèce - que les propos, particulièrement évasifs, confus et confinant parfois même à la caricature, que la partie requérante a tenus quant à la découverte de son homosexualité et au parcours sentimental qu'elle allègue dans une société homophobe, empêchent de tenir pour établis le vécu et les faits dont elle se prévaut.

Un même constat s'impose, s'agissant des « précisions » apportées ou réitérées en termes de requête au sujet, premièrement, de la mosquée dans laquelle la partie requérante a indiqué s'être réfugiée (« seul endroit [situé à plus d'un kilomètre de chez elle] où [elle] pouvait se réfugier ») et, deuxièmement, du dénommé [K.] auquel elle déclare s'être confiée spontanément (« ils se connaissaient avant, depuis au moins six mois » ; « il s'agit d'un chrétien qui s'est converti à l'islam et qui était connu pour aider son prochain »), dès lors qu'envisagées avec les autres déclarations faites au sujet du contexte prévalant au Bénin et du dénommé [K.], elles apparaissent elles-mêmes peu vraisemblables.

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité alléguée, des difficultés qui en auraient résulté, et des périls auxquels elle s'expose, en cas de retour, à raison de ces faits.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il

remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme avoir déjà subi des persécutions et/ou atteintes graves, cette affirmation présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine et, en particulier, pour la communauté homosexuelle, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante - qui n'établit ni son homosexualité, ni les difficultés qui en auraient résulté - ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. En pareille perspective, l'invocation des informations relayées par le communiqué de presse n° 145/13 émanant de la Cour de justice de l'Union européenne et/ou la copie de l'arrêt de ladite Cour portant sur les affaires C-199/12 à C-201/12 apparaît, par ailleurs, manifestement dépourvue de pertinence.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et précise que le simple fait que la partie requérante ne la partage pas, invoquant qu'il s'agit selon elle d'un « commencement de preuve » de ses déclarations ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée envers lesdits documents.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi – *quod non* en l'espèce, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant à l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ